



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2023-11**

under the

**MISSING PERSONS ACT
(O.C. 2023-34)**

Filed February 27, 2023

Table of Contents

1	Citation
2	Definitions Act — Loi community placement resource — centre de placement communautaire identifying information — renseignements identificatoires personal health information — renseignements personnels sur la santé
3	Applications
4	Records that may be subject to record access order
5	Records that may be subject to emergency demand
6	Disclosure without consent of minor
7	Disclosure without consent of vulnerable person
8	Retention and disposal of records
9	Commencement

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2023-11**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES PERSONNES DISPARUES
(D.C. 2023-34)**

Déposé le 27 février 2023

Table des matières

1	Titre
2	Définitions centre de placement communautaire — community placement resource Loi — Act renseignements identificatoires — identifying information renseignements personnels sur la santé — personal health information
3	Demandes
4	Documents pouvant faire l'objet d'une ordonnance d'accès aux documents
5	Documents pouvant faire l'objet d'une demande formelle urgente
6	Communication sans le consentement du mineur
7	Communication sans le consentement de la personne vulnérable
8	Conservation et élimination de documents
9	Entrée en vigueur

Under section 23 of the *Missing Persons Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation – Missing Persons Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Missing Persons Act*. (*Loi*)

“community placement resource” means a community placement resource as defined in the *Family Services Act*. (*centre de placement communautaire*)

“identifying information” means identifying information as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*. (*renseignements identificatoires*)

“personal health information” means personal health information as defined in the *Personal Health Information Privacy and Access Act*. (*renseignements personnels sur la santé*)

Applications

3(1) An application for a search order or a record access order under section 2 of the Act or an order requiring a person to comply with an emergency demand under section 8 of the Act shall be on a form provided by the Minister.

3(2) The application may be made

- (a) in person,
- (b) by telephone, or
- (c) by other means of telecommunication.

3(3) The officer applying for an order by telephone or other means of telecommunication shall

- (a) provide a copy of the application and any supporting documents to the judge in a manner satisfactory to the judge, and

En vertu de l’article 23 de la *Loi sur les personnes disparues*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement général – Loi sur les personnes disparues*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« centre de placement communautaire » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les services à la famille*. (*community placement resource*)

« Loi » La *Loi sur les personnes disparues*. (*Act*)

« renseignements identificatoires » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*. (*identifying information*)

« renseignements personnels sur la santé » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*. (*personal health information*)

Demandes

3(1) La demande d’ordonnance de recherche ou d’ordonnance d’accès aux documents prévue à l’article 2 de la Loi et la demande d’ordonnance enjoignant à une personne de se conformer à une demande formelle urgente prévue à l’article 8 de la Loi sont présentées au moyen de la formule que fournit le ministre.

3(2) La demande peut être présentée :

- a) en personne;
- b) par téléphone;
- c) par tout autre moyen de télécommunication.

3(3) L’agent qui présente une demande par téléphone ou autre moyen de télécommunication fait ce qui suit :

- a) il fournit une copie de la demande ainsi que toute documentation à l’appui au juge d’une manière que celui-ci estime satisfaisante;

(b) deliver the original copy of the application and supporting documents to the office of the Provincial Court of New Brunswick.

Records that may be subject to record access order

4 The following records are prescribed for the purposes of paragraph 4(a) of the Act:

- (a) records containing contact information;
- (b) records containing identifying information, including a physical description and any distinguishing marks;
- (c) telephone and other electronic communication records, including
 - (i) records related to signals from a wireless device that may indicate the location of the wireless device,
 - (ii) cell phone records,
 - (iii) text messaging records,
 - (iv) e-mail records, and
 - (v) Internet browsing history records;
- (d) global positioning system tracking records;
- (e) records containing employment information;
- (f) records containing personal health information;
- (g) records from a school, university or other post-secondary educational institution containing attendance information;
- (h) records from a community placement resource at which the missing person or third party resides, including
 - (i) records containing information that might indicate when the missing person or the third party was last seen or heard from,

b) il remet la demande originale ainsi que toute documentation à l'appui au greffe de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick.

Documents pouvant faire l'objet d'une ordonnance d'accès aux documents

4 Aux fins d'application de l'alinéa 4a) de la Loi, les documents prescrits sont les suivants :

- a) ceux renfermant des coordonnées;
- b) ceux renfermant des renseignements identificatoires, y compris une description physique et toute marque distinctive;
- c) ceux concernant les communications téléphoniques et autres communications électroniques, y compris ceux ayant trait :
 - (i) aux signaux provenant d'un appareil sans fil pouvant indiquer l'endroit où se trouve celui-ci,
 - (ii) à un téléphone cellulaire,
 - (iii) à une messagerie texte,
 - (iv) à un courrier électronique,
 - (v) à un historique de navigation Internet;
- d) ceux d'un système de positionnement global;
- e) ceux renfermant des renseignements en matière d'emploi;
- f) ceux renfermant des renseignements personnels sur la santé;
- g) ceux d'une école, d'une université ou d'un autre établissement d'enseignement postsecondaire renfermant des renseignements sur l'assiduité;
- h) ceux d'un centre de placement communautaire où réside la personne disparue ou le tiers renfermant, notamment :
 - (i) des renseignements susceptibles d'indiquer quand il ou elle a été vu ou entendu pour la dernière fois,

- (ii) records containing information about the missing person or third party's behaviour and interactions at the community placement resource, and
- (iii) records containing information about any person who recently visited the missing person or third party at the community placement resource, including the visitor's contact information and the date and purpose of the visit;
- (i) records from the Registrar under the *Indian Act* (Canada) about a missing person or third party who is registered or is deemed to be entitled to be registered under that Act;
- (j) records containing travel and accommodation information;
- (k) records containing financial information;
- (l) photographs; and
- (m) video records, including closed-circuit television footage.

Records that may be subject to emergency demand

5 The following records are prescribed for the purposes of section 6 of the Act:

- (a) records containing contact information;
- (b) records containing identifying information, including a physical description and any distinguishing marks;
- (c) telephone and other electronic communication records, including
 - (i) records related to signals from a wireless device that may indicate the location of the wireless device,
 - (ii) cell phone records,
 - (iii) text messaging records,
 - (iv) e-mail records, and
 - (v) Internet browsing history records;

- (ii) des renseignements sur le comportement et les interactions de la personne disparue ou du tiers au centre de placement communautaire,
- (iii) des renseignements sur toute personne qui lui a récemment rendu visite lorsqu'il ou elle s'y trouvait, y compris les coordonnées du visiteur ainsi que la date et le but de la visite;
- i) ceux du registraire récoltés en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada) qui concerne une personne disparue ou un tiers qui est inscrit ou réputé avoir le droit d'être inscrit en vertu de cette loi;
- j) ceux renfermant des renseignements sur les déplacements et l'hébergement;
- k) ceux renfermant des renseignements financiers;
- l) les photos;
- m) les documents vidéo, y compris les images de télévision en circuit fermé.

Documents pouvant faire l'objet d'une demande formelle urgente

5 Aux fins d'application de l'article 6 de la Loi, les documents prescrits sont les suivants :

- a) ceux renfermant des coordonnées;
- b) ceux renfermant des renseignements identificatoires, y compris une description physique et toute marque distinctive;
- c) ceux concernant les communications téléphoniques et autres communications électroniques, y compris ceux ayant trait :
 - (i) aux signaux provenant d'un appareil sans fil pouvant indiquer l'endroit où se trouve celui-ci,
 - (ii) à un téléphone cellulaire,
 - (iii) à une messagerie texte,
 - (iv) à un courrier électronique,
 - (v) à un historique de navigation Internet;

- (d) global positioning system tracking records;
- (e) records containing employment information to the extent that the records might indicate when the missing person was last seen or heard from and when, where and how the missing person is paid;
- (f) records containing personal health information to the extent that the records might indicate whether the missing person had recently been admitted to a hospital and, if so, the name of the hospital, the date and time of admission and the reason for admission;
- (g) records from a school, university or other post-secondary educational institution containing attendance information;
- (h) records from a community placement resource at which the missing person resides, including
- (i) records containing information that might indicate when the missing person was last seen or heard from,
- (ii) records containing information about the missing person's behaviour and interactions at the community placement resource, and
- (iii) records containing information about any person who recently visited the missing person at the community placement resource, including the visitor's contact information and the date and purpose of the visit;
- (i) records from the Registrar under the *Indian Act* (Canada) about a missing person who is registered or is deemed to be entitled to be registered under that Act;
- (j) records containing travel and accommodation information;
- (k) records containing financial information to the extent that the records might indicate
- (i) whether one or more of the missing person's credit cards were recently used and, if so, when, from where and for what purpose the credit cards were used, or
- d) ceux d'un système de positionnement global;
- e) ceux renfermant des renseignements en matière d'emploi dans la mesure où ils pourraient indiquer le moment où la personne disparue a été vue ou a donné de ses nouvelles pour la dernière fois et les modalités, notamment de temps et de lieu, des paiements qui lui sont faits;
- f) ceux renfermant des renseignements personnels sur la santé dans la mesure où ils pourraient indiquer si la personne disparue a été récemment admise dans un hôpital et, dans l'affirmative, le nom de l'hôpital en cause ainsi que la date, l'heure et la raison de l'admission;
- g) ceux d'une école, d'une université ou d'un autre établissement d'enseignement postsecondaire renfermant des renseignements sur l'assiduité;
- h) ceux d'un centre de placement communautaire où réside la personne disparue renfermant, notamment :
- (i) des renseignements susceptibles d'indiquer quand elle a été vue ou entendue pour la dernière fois,
- (ii) des renseignements sur son comportement et ses interactions au centre de placement communautaire,
- (iii) des renseignements sur toute personne qui lui a récemment rendu visite lorsqu'elle s'y trouvait, y compris les coordonnées du visiteur ainsi que la date et le but de la visite;
- i) ceux du registraire récoltés en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada) qui concerne une personne disparue qui est inscrite ou réputée avoir le droit d'être inscrite en vertu de cette loi;
- j) ceux renfermant des renseignements sur les déplacements et l'hébergement;
- k) ceux renfermant des renseignements financiers dans la mesure où ils pourraient indiquer :
- (i) si une ou plusieurs des cartes de crédit de la personne disparue ont récemment été utilisées et, dans l'affirmative, le moment où elles l'ont été, l'endroit de leur utilisation et la fin visée,

(ii) whether one or more of the missing person's bank accounts were recently accessed and, if so, when, from where and for what purpose the bank accounts were accessed;

(l) photographs; and

(m) video records, including closed-circuit television footage.

Disclosure without consent of minor

6 For the purposes of subsection 12(5) of the Act, when determining whether the disclosure of information or records to the minor's parent or guardian will protect the safety of the minor, the chief officer shall consider

(a) the minor's age,

(b) the minor's mental competency to consent or refuse to consent to the disclosure, and

(c) the minor's relationship with their parent or guardian.

Disclosure without consent of vulnerable person

7(1) In this section, "spouse" means, in relation to a vulnerable person,

(a) a person to whom the vulnerable person is married, or

(b) a person with whom the vulnerable person cohabits in a conjugal relationship.

7(2) The following classes of persons are prescribed for the purposes of subsection 12(6) of the Act:

(a) the vulnerable person's spouse;

(b) the vulnerable person's parent or a person who has lawful authority to stand in the place of a parent to the vulnerable person, the vulnerable person's grandparent, adult child or adult sibling or any other adult next of kin of the vulnerable person;

(c) the vulnerable person's guardian appointed by a court of competent jurisdiction;

(ii) si quelqu'un a récemment eu accès à un ou plusieurs de ses comptes bancaires et, dans l'affirmative, le moment où l'accès aux comptes a eu lieu, l'endroit à partir duquel il a été obtenu et la fin visée;

l) les photos;

m) les documents vidéo, y compris les images de télévision en circuit fermé.

Communication sans le consentement du mineur

6 Aux fins d'application du paragraphe 12(5) de la Loi, lorsqu'il détermine si la communication d'un renseignement ou d'un document au parent ou au tuteur d'un mineur s'avère nécessaire pour protéger la sécurité de celui-ci, l'agent en chef tient compte des facteurs suivants :

a) l'âge du mineur;

b) sa capacité mentale à consentir ou à refuser de consentir à la communication;

c) sa relation avec son parent ou son tuteur.

Communication sans le consentement de la personne vulnérable

7(1) Dans le présent article, « conjoint » s'entend, relativement à une personne vulnérable :

a) d'une personne avec qui elle est mariée;

b) d'une personne avec qui elle cohabite dans le contexte d'une relation conjugale.

7(2) Aux fins d'application du paragraphe 12(6) de la Loi, les catégories de personnes prescrites sont les suivantes :

a) le conjoint de la personne vulnérable;

b) son parent ou une personne qui est légalement habilitée à agir à la place de son parent, son grandparent, son enfant adulte, un membre adulte de sa fratrie ou tout autre parent proche adulte;

c) son tuteur nommé par un tribunal compétent;

- (d) the committee of the person appointed for the vulnerable person under the *Infirm Persons Act*;
- (e) the vulnerable person's attorney for personal care under the *Enduring Powers of Attorney Act*;
- (f) the Public Trustee appointed under the *Public Trustee Act*; and
- (g) the person in charge of a hospital, a psychiatric facility as defined in the *Mental Health Act*, a nursing home as defined in the *Nursing Homes Act* or a community placement resource where the vulnerable person may be residing or receiving care.

7(3) For the purposes of subsection 12(6) of the Act, when determining whether the disclosure of information or records to a person who belongs to a class of persons referred to in subsection (2) will protect the safety of the vulnerable person, the chief officer shall consider

- (a) the vulnerable person's mental competency to consent or refuse to consent to the disclosure, and
- (b) if the person to whom the information would be disclosed is the vulnerable person's spouse, the vulnerable person's parent or a person who has lawful authority to stand in the place of a parent to the vulnerable person, the vulnerable person's grandparent, adult child or adult sibling or any other adult next of kin of the vulnerable person, the vulnerable person's relationship with that person.

Retention and disposal of records

8(1) Subject to subsection (2), records obtained under the authority of the Act shall be disposed of within 90 days after a missing person is located.

8(2) Records may be retained by a police force

- (a) if the missing person is not found or if the missing person is found dead, or
- (b) for the purpose of a related criminal investigation.

d) son curateur à la personne nommé en vertu de la *Loi sur les personnes déficientes*;

e) son fondé de pouvoir aux soins personnels nommé en vertu de la *Loi sur les procurations durables*;

f) le curateur public nommé en application de la *Loi sur le curateur public*;

g) la personne responsable d'un hôpital, d'un établissement psychiatrique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la santé mentale*, d'un foyer de soins selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les foyers de soins* ou d'un centre de placement communautaire où la personne vulnérable résiderait ou recevrait des soins.

7(3) Aux fins d'application du paragraphe 12(6) de la Loi, lorsqu'il détermine si la communication d'un renseignement ou d'un document à une catégorie de personnes mentionnée au paragraphe (2) s'avère nécessaire pour protéger la sécurité de la personne vulnérable, l'agent en chef tient compte des facteurs suivants :

- a) la capacité mentale de celle-ci à consentir ou à refuser de consentir à cette communication;
- b) sa relation avec la personne à qui les renseignements seraient communiqués, si celle-ci est son conjoint, son parent ou une personne qui est légalement habilitée à agir à la place de son parent, son grand-parent, son enfant adulte, un membre adulte de sa fratrie ou tout autre parent proche adulte.

Conservation et élimination de documents

8(1) Sous réserve du paragraphe (2), les documents obtenus sous le régime de la présente loi sont éliminés dans les quatre-vingt-dix jours après que la personne disparue a été retrouvée.

8(2) Les documents peuvent être conservés par un corps de police pour les raisons suivantes :

- a) la personne disparue n'est pas trouvée ou est trouvée morte;
- b) une enquête criminelle connexe l'exige.

8(3) Records shall be securely stored so that access to them is limited to only those officers who require access to perform their job functions in accordance with the Act as determined by the chief officer.

8(4) Records shall be disposed of in accordance with the methods outlined in the police force's schedule governing the retention and disposal of records.

Commencement

9 *This Regulation comes into force on March 1, 2023.*

8(3) Les documents sont gardés en lieu sûr de manière à ce que l'accès à ceux-ci soit limité aux seuls agents qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions conformément à la Loi, selon ce que détermine l'agent en chef.

8(4) Les documents sont éliminés conformément aux méthodes décrites dans le calendrier de conservation et d'élimination des documents du corps de police.

Entrée en vigueur

9 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2023.*

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés